



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°021_2025

Portant réglementation la circulation et du Stationnement

Ruelle des Carrières

Réf : VV/PM - BS/021_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- Vu** le code de la voirie routière;
- Vu** l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande de l'entreprise SOGETRA, située Zone industrielle, 61500 Sées, afin d'effectuer une tranchée en vue d'un branchement et raccordement électrique, pour le compte de ENEDIS, ruelle des Carrières, du lundi 10 au vendredi 14 février 2025, entre 08h et 18h.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise SOGETRA afin d'effectuer une tranchée en vue d'un branchement et raccordement électrique, pour le compte de ENEDIS, ruelle des Carrières, du lundi 10 au vendredi 14 février 2025, entre 08h et 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera interdite (Rue Barrée) ruelle des Carrières, le temps de l'intervention.

Article 3 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, durant l'intervention.

Article 4 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 27/01/2025
Le Maire



Virginie VALTIER